

## **ANNEXE II**



**Internal memorandum  
Mémoire interne**

<b>To   À</b>	Mme la juge Akua Kuenyehia	<b>From   De</b>	La Présidence /paraphe/
<b>Date</b>	15 septembre 2009	<b>Through   Via</b>	
<b>Réf.</b>	2009/PRES/439-2	<b>Copies</b>	M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
<b>Subject   Objet</b>	Décision relative à la demande en date du 14 septembre 2009, présentée en vertu de l'article 41-1 du Statut et de la règle 33 du Règlement de procédure et de preuve, tendant à la décharge des fonctions dans le cadre des appels interjetés contre la décision rendue par la Chambre de première instance I le 14 juillet 2009 dans l'affaire <i>Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo</i>		

La Présidence, composée du Président (le juge Sang-Hyun Song), du premier vice-président (la juge Fatoumata Dembele Diarra) et du deuxième vice-président (le juge Hans-Peter Kaul), rend la présente décision concernant la demande présentée le 4 septembre 2009 par une juge de la Chambre d'appel, la juge Akua Kuenyehia (ci-après « la requérante »), laquelle souhaite être déchargée de ses fonctions dans le cadre des appels interjetés contre la décision rendue par la Chambre de première instance I le 14 juillet 2009 dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*<sup>1</sup>.

Il est fait droit à la demande de décharge.

### **Rappel de la procédure**

Le 4 septembre 2009, par voie de mémorandum confidentiel<sup>2</sup>, la requérante a fait savoir à la Présidence qu'elle souhaitait être déchargée de ses fonctions dans le cadre des appels susmentionnés, comme le prévoient l'article 41-1 du Statut de Rome (« le Statut ») et la règle 33 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

<sup>1</sup> Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, ICC-01/04-01/06-2049-tFRA.

<sup>2</sup> 2009/PRES/439.

Cette demande de décharge était motivée par le fait que l'intéressée était intervenue dans la phase préliminaire de l'affaire susmentionnée, au cours de laquelle elle avait notamment délivré un mandat d'arrêt et confirmé les charges à l'encontre de Lubanga Dyilo. Par conséquent, la requérante considère qu'elle est « intervenu[e] auparavant [...] dans cette affaire devant la Cour » au sens de l'article 41-2-a du Statut.

### **Décision**

La Présidence est à bon droit saisie de cette demande en vertu de l'article 41 du Statut et de la règle 33 du Règlement.

La Présidence estime cette demande fondée. Aux termes de l'article 41-1 du Statut, « [l]a Présidence peut décharger un juge, à sa demande, des fonctions qui lui sont attribuées en vertu du présent Statut [...] ». Aux termes de l'article 41-2-a du Statut « [u]n juge ne peut participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle son impartialité pourrait raisonnablement être mise en doute pour un motif quelconque. Un juge est récusé pour une affaire conformément au présent paragraphe notamment s'il est intervenu auparavant, à quelque titre que ce soit, dans cette affaire devant la Cour [...] ».

Compte tenu des dispositions de l'article 41 du Statut et du fait que la requérante est intervenue dans la phase préliminaire de l'affaire, il est fait droit à la demande de décharge. La Présidence, conformément à la règle 38 du Règlement et aux normes 12 et 15 du Règlement de la Cour, déclarera la requérante empêchée et fera le nécessaire pour qu'elle soit remplacée au sein de la Chambre d'appel aux fins des appels susmentionnés.

La Présidence constate que la requérante a consenti à ce qu'elle fasse connaître publiquement sa demande de décharge et les motifs de la décision prise à cet égard, comme le permet la règle 33-2 du Règlement. Le texte de la présente décision et de la demande de décharge sera joint à la décision de la Présidence portant remplacement de la requérante au sein de la Chambre d'appel aux fins des appels.